

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.41
27 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Inspection des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pesticides (ex NCCD 38.11)
5. Intitulé: Projet de règlement sur l'étiquetage des pesticides pour les opérations de transport
6. Teneur: Le nouveau règlement annule le Règlement de l'Office des poisons du 27 juin 1967 et le remplace par certaines directives concernant l'étiquetage des pesticides homologués; il annule également le paragraphe 7 du Règlement (PKFS 1973:1) de l'Office de contrôle des produits et le remplace par certaines directives concernant la mise en oeuvre de l'Ordonnance (1973:334) sur les produits dangereux pour la santé et l'environnement.

Le nouveau règlement vise les produits qui doivent être homologués par l'Inspection des produits chimiques conformément à l'Ordonnance (1985:836) sur les pesticides. Ce règlement comporte des modifications mineures du texte et de la présentation des étiquettes. Ce projet a essentiellement pour objet de regrouper en un seul texte les décisions publiées séparément par l'Inspection en la matière. Il vise aussi à aligner les règles applicables à l'étiquetage des pesticides sur celles qui s'appliquent à l'ensemble des produits chimiques.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement
8. Documents pertinents: Le règlement sera publié au Recueil des règlements de l'Inspection des produits chimiques.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 juin 1987. L'Inspection des produits chimiques s'occupera de mettre en oeuvre la mesure proposée quarante-cinq jours après cette date si elle n'a reçu entre-temps aucune observation ni demandé de prolongation de délai de la part d'une autre partie.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: